



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

10 OCTOBRE 1991

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 JUILLET 1990  
FIXANT LE MODE DE CALCUL  
ET D'UTILISATION DU NOMBRE GLOBAL  
DE PERIODES-PROFESSEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
DE PLEIN EXERCICE DE TYPE I ET DE TYPE II (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. J. MARCHAL

---

(1) Voir Doc. Conseil 217 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche(1) a examiné le projet de décret modifiant le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II au cours de sa réunion du 4 octobre 1991.

**I. EXPOSE DE M. Y. YLIEFF,  
MINISTRE DE L'EDUCATION  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le ministre a rappelé que ce projet de décret constituait la finalisation d'un des points de la convention sectorielle 1990/1991 conclue le 7 décembre 1990 avec les organisations syndicales représentatives des enseignants.

Il s'agit très précisément du point 3, paragraphe E, deuxième alinéa.

Celui-ci prévoit, en effet, que «chaque établissement d'enseignement secondaire se verra attribuer, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991, un crédit d'heures hors NGPP à répartir pour le personnel (titulariat, guidance ...)». Il précise, en outre, que ce crédit d'heures sera attribué à concurrence d'un montant de 200 millions de francs sur base 1992.

Le présent projet modifie en conséquence le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II en y insérant un chapitre *IIbis* relatif à l'octroi des 200 millions susmentionnés.

Il dispose que, par année scolaire et indépendamment du nombre global de périodes-professeur auquel chaque école a droit, il est octroyé, pour l'ensemble des établissements

d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe, ainsi que de la coordination pédagogique, et ce à concurrence de 200 millions sur base 1992.

Le texte en projet prévoit que le montant sera indexé annuellement et il fixe les modalités de cette indexation.

Il prévoit aussi qu'un arrêté de l'Exécutif fixe annuellement le nombre de périodes ainsi attribuées.

Cet arrêté se fonde sur le coût moyen d'une période-professeur.

Il répartit les périodes par réseaux ou groupes de pouvoirs organisateurs, proportionnellement au nombre global de périodes-professeur attribué à chacun de ceux-ci au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente.

Il fixe également le nombre identique de périodes octroyé, au minimum, à chaque établissement.

Les montants résultant de la répartition entre réseaux ou groupes de pouvoirs organisateurs sont éventuellement ajustés de façon à permettre l'attribution d'un minimum identique de périodes à chacune des écoles.

Le projet de décret prévoit, en outre, que la répartition du solde éventuel des périodes attribuées aux réseaux ou groupes de pouvoirs organisateurs est de la compétence de chacun de ceux-ci.

En résumé, le projet actuel accorde aux établissements d'enseignement secondaire des moyens complémentaires et vise donc à accroître la qualité de l'enseignement en permettant aux écoles d'assurer des directions de classe, des conseils de classe ou de la coordination pédagogique sans devoir puiser dans les périodes organiques générées par le NGPP.

Le texte en projet doit produire ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 1991 afin de permettre l'application des mesures susmentionnées à la présente année scolaire.

Le ministre ajoute encore que ce projet de décret aboutit à la création de l'équivalent de 235 charges supplémentaires. Dès lors, fait remarquer le ministre, non seulement il n'y a pas de réduction d'emploi, mais au contraire, par ce projet de décret, on aboutit à une augmentation de l'emploi en assurant un équivalent de 235 charges supplémentaires.

Le ministre souligne enfin que par l'adoption de ce projet de décret, auront été réalisés pratiquement l'ensemble des points de la convention sectorielle pour l'ensemble des matières qui relèvent de ses compétences. Or,

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, Beaufays, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, De Ract, D'Hondt, M. Harmegnies, Hazette, Mme Jacobs, MM. Klein, J.M. Léonard, Leroy, Neven, Pécriaux, Tomas, Vaes, Biefnot (en remplacement de M. Borremans, excusé), Marchal (rapporteur).

Assistaient également aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;  
M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Jauniaux, représentant de M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Bustin, Conseiller au cabinet de M. le ministre Ylief;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;  
M. Wouters, expert du groupe PSC.

certains de ces points étaient en attente depuis dix, vingt, voire même vingt-cinq ans, si l'on s'en réfère à l'enseignement de promotion sociale ou à la carrière des chercheurs.

## II. DISCUSSION GENERALE

Un premier commissaire fait remarquer qu'une circulaire ministérielle du 23 août 1991 a déjà été diffusée dans les établissements scolaires en vue de régler l'application des mesures qui sont ici proposées. L'intervenant s'insurge dès lors contre cette procédure visant à faire ratifier *a posteriori*, par le Conseil, les mesures dont la mise en œuvre a déjà été entamée par voie de circulaire.

Le même membre rappelle ensuite que trois parties étaient en fait rassemblées autour de la table des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord sectoriel dans l'enseignement de la Communauté française: les organisations syndicales, l'Exécutif de la Communauté française, mais également les présidents des partis de la majorité, MM. Spitaels et Deprez qui ont apporté leur caution quant aux possibilités d'assurer le financement de l'accord conclu.

On connaît à présent, souligne ce commissaire, les difficultés qui surviennent, notamment quant au transfert de l'intégralité de la redevance radio-télévision aux Communautés.

Le ministre s'est réjoui, devant la Commission, d'avoir respecté les engagements conclus avec les organisations syndicales, rappelle l'intervenant, mais il ne dit pas comment cet avantage de 200 millions supplémentaires pour l'emploi dans l'enseignement secondaire sera financé, y compris pour l'année scolaire 1991-1992.

Ce commissaire estime qu'il est politiquement imprudent d'engager ainsi 200 millions dont le financement reste problématique; il craint qu'on en arrive ainsi à recourir à l'emprunt pour financer des dépenses courantes de consommation.

Un deuxième intervenant relève que ce n'est pas la première fois que l'Exécutif propose de ratifier par voie décrétole une mesure dont l'exécution a déjà été mise en œuvre par voie de circulaire; l'intervenant demande que celle-ci soit distribuée aux commissaires.

L'intervenant estime qu'en principe, il s'agit d'un bon choix, s'agissant d'une proposition rentrant dans l'ensemble des mesures qualitatives souhaitées; mais comment s'est fait l'arbitrage parmi d'autres priorités, demande l'intervenant.

Le même membre demande pourquoi une telle mesure n'est pas envisagée pour l'enseignement primaire, et souhaite au contraire que l'Exécutif présente un projet de décret visant tous les niveaux d'enseignement.

Rappelant la situation qui avait cours avant les restrictions opérées à Val Duchesse, le même membre estime qu'il faudrait prévoir un montant de 2 milliards et non les 200 millions proposés; il estime dès lors que cette mesure est par trop marginale pour avoir une influence structurelle.

Ce membre se préoccupe ensuite de la nécessité qu'il y aurait ou non à vérifier la manière dont les établissements vont utiliser les périodes-professeur supplémentaires. Le principe admis, c'est l'autonomie des écoles; mais n'y a-t-il pas des risques d'affectations différentes vers une utilisation, par exemple, pour des cours de rattrapage ou pour une formation continuée en dehors de l'établissement, s'inquiète ce commissaire.

Si cette mesure fait partie des aménagements de type qualitatif, poursuit l'intervenant il faudrait prévoir une méthode d'évaluation de son efficacité. En effet, s'il s'agit d'améliorer par là les conditions de travail des enseignants et de lutter contre les échecs scolaires, encore faudrait-il savoir si cette mesure rencontrera bien les objectifs poursuivis.

Le projet de décret prévoit une mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991; l'intervenant demande dès lors si un ajustement du budget 1991 sera présenté.

Ce membre conteste le fait qu'il s'agit d'une augmentation réelle de 235 charges supplémentaires car, le plus souvent, estime ce membre, il y aura seulement, pour les enseignants visés, un aménagement à la marge d'un horaire incomplet.

Le ministre intervient pour souligner qu'il s'agit néanmoins d'une mesure favorable à l'emploi puisque ce sont autant d'heures rémunérées en plus.

Enfin, le même commissaire demande pourquoi l'attribution d'un minimum de six périodes à chaque établissement n'a pas été inscrite dans le projet de décret lui-même, alors que ce minimum est prévu dans la circulaire ministérielle. Il souhaite enfin qu'une répartition simulée entre les réseaux et pour l'exercice 1991 soit présentée à la Commission.

Un troisième commissaire souligne que ce projet de décret a une finalité positive puisqu'il a pour objectif de réparer une injustice qui avait été commise jadis lorsque l'on avait supprimé brutalement le financement des heures consacrées aux conseils de classe et à la direction de

classe. Bien sûr, ajoute l'intervenant, il s'agit d'une solution partielle car on ne peut actuellement opérer une réparation totale de cette injustice; mais, insiste ce commissaire, ce qui est ici proposé répond bien à l'accord conclu avec les organisations syndicales et constitue un premier pas positif.

Un autre commissaire s'étonne également que la Commission ait à examiner ce projet alors que l'application en a déjà débuté. Des réformes essentielles ne pourront être opérées par un apport de 200 millions, fait observer ce membre qui considère qu'aucun changement fondamental n'a été réalisé par la présente majorité, pourtant au pouvoir depuis quatre ans, par rapport aux réformes qui avaient dû être opérées par la précédente majorité.

Evoquant la réalisation d'un pool de solidarité réalisé par prélèvement, opéré par le pouvoir organisateur, d'1% du nombre global de périodes-professeur des établissements qu'il organise, l'intervenant estime qu'en application du présent décret, les chefs d'établissement procéderont de la manière suivante: ils retrancheront 16 périodes-professeur pour le pool de solidarité et ajouteront six périodes en application du présent projet de décret.

Ce membre s'inquiète en outre de la manière dont sera opérée la répartition du solde, car rien n'est prévu à cet égard dans la circulaire ministérielle. Dès lors, il craint l'arbitraire.

Ce commissaire souhaite des informations précises sur l'importance du pool de solidarité, sur le nombre de demandes introduites par les chefs d'établissements et sur les réponses qui ont été faites à ces demandes.

Est-il vraiment nécessaire de prévoir l'affectation de ces six périodes; pourquoi ne pas laisser leur utilisation à la libre appréciation des chefs d'établissements, demande encore l'intervenant qui considère que cette réforme est plutôt symbolique par rapport à une éventuelle revalorisation des conseils de classe.

Pour un autre commissaire, ce projet de décret consacre au contraire un réel effort pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement; mais ce membre souligne les dangers que représente l'octroi de la liberté d'affectation au pouvoir organisateur. En effet, souligne l'intervenant, c'est l'enseignement professionnel, surtout au niveau inférieur, qui connaît les difficultés les plus grandes. C'est dans ce type d'enseignement que l'on a ressenti le plus vivement le manque de coordination entre enseignants, estime l'intervenant.

Tout en réaffirmant l'effort consenti par l'Exécutif, ce membre insiste dès lors sur la

nécessité de tenir compte des besoins spécifiques de l'enseignement professionnel. Ce membre pose encore la question de l'octroi d'une plus large autonomie aux pouvoirs organisateurs dans l'affectation des périodes supplémentaires ainsi accordées.

### III. REPONSES DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET REPLIQUES

Répondant tout d'abord aux observations relatives à l'élaboration d'une circulaire ministérielle datant du 23 août reprenant l'essentiel du contenu du présent projet de décret, le ministre rappelle que le souci de l'Exécutif était de pouvoir respecter, dans les meilleurs délais, les engagements pris vis-à-vis de la communauté éducative.

La question a dès lors été posée de savoir s'il fallait adopter ces mesures par voie décrétole ou par voie d'un arrêté de l'Exécutif. La réponse au point de vue juridique est qu'il fallait effectivement un décret pour modifier des arrêtés royaux numérotés pris en application des pouvoirs spéciaux octroyés au gouvernement précédent. A cet égard, le ministre relève que la procédure est évidemment plus rapide lorsqu'on légifère par arrêtés de pouvoirs spéciaux.

Le ministre rappelle la procédure suivie en l'occurrence et souligne la volonté de transparence et de dialogue avec les organisations syndicales: le groupe de travail relatif au NGPP s'est réuni à quatre reprises; sur base de l'accord intervenu, des contacts ont été pris avec les différents pouvoirs organisateurs. Le projet de décret a été soumis à l'Inspection des Finances le 17 mai; après accord du ministre du Budget, le 29 mai, il a été adopté en première lecture par l'Exécutif le 10 juin; l'avis du comité de concertation syndical a été donné le 26 juin et l'avis du Conseil d'Etat le 4 juillet. Enfin, l'Exécutif a adopté le projet de décret en deuxième lecture le 15 juillet, et l'a transmis au Conseil.

Evoquant les craintes exprimées quant à l'incidence financière de ce projet de décret, le ministre rappelle que les budgets des exercices 1989, 1990 et 1991 ont été établis en équilibre et qu'on en est à présent à l'élaboration du budget de l'exercice 1992.

Un commissaire intervient pour rappeler sa remarque quant à l'éventualité de créer par ce biais un déficit structurel qui ne pourrait être comblé que par le recours à l'emprunt.

Le ministre Ylieff rappelle que le déficit structurel de l'exercice 1988 était considérable et a été repris par l'Etat dans les charges du

passé. Depuis lors, le ministre insiste sur le fait que les budgets ont été établis en équilibre.

La Communauté française n'est pas en déficit; des difficultés ont surgi au point de vue budgétaire, difficultés qui ont pu être surmontées jusqu'à présent.

Quant à la demande d'un commissaire de réserver plus particulièrement ces périodes supplémentaires à un certain type d'enseignement, le ministre rappelle qu'une telle suggestion a recueilli l'opposition formelle des organisations syndicales. Or, il était souhaitable d'aboutir à un consensus des établissements de l'enseignement subventionnés officiels, subventionnés libres et de la Communauté française.

Le ministre rappelle néanmoins que pour les établissements organisés par la Communauté française elle-même, une réserve de 320 périodes est prévue pour soutenir les expériences de rénovation de l'enseignement professionnel. (Répondant à une demande, le ministre précise que cette réserve de 320 périodes est réalisée en partie par prélèvement sur le pool de solidarité entre établissements et en partie sur le solde du crédit d'heures hors NGPP.)

A propos du nombre de demandes de dérogation introduites par des établissements et de l'affectation du pool de solidarité, le ministre précise que, pour l'enseignement de la Communauté française, des demandes ont été introduites pour un total de 4 527 heures et une réponse satisfaisante a pu être donnée aux établissements pour un total de 2 361 heures.

En réponse à la demande d'un commissaire sur une simulation de la répartition des périodes entre réseaux pour l'exercice 1991-1992, le ministre présente une note explicitant le calcul opéré, pour l'année scolaire 1991-1992, pour la répartition des 200 millions octroyés, et indiquant la répartition entre les différents réseaux ou groupes de pouvoirs organisateurs (voir annexe 1).

A cet égard, des membres soulignent que l'Exécutif paraît avoir tenu compte de remarques formulées précédemment par des commissaires quant à la nécessité d'opérer des distinctions, dans le réseau d'enseignement libre subventionné, selon le caractère des établissements.

A la question de savoir s'il était opportun de préciser l'affectation des périodes supplémentaires aux conseils de classe, à la direction de classe ou à la coordination pédagogique, ou s'il fallait laisser le libre choix de cette affectation aux pouvoirs organisateurs, le ministre précise que cette affectation a été imposée à la demande expresse des syndicats et de la communauté éducative.

Quant à l'évaluation de l'efficacité de ces mesures, le ministre rappelle qu'elle relève des pouvoirs organisateurs, en application du principe de liberté pédagogique. En ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, une telle évaluation est de la compétence du corps des inspecteurs.

Evoquant une remarque d'un commissaire selon laquelle le présent projet de décret vise à réparer certaines injustices qui avaient été réalisées à Val Duchesse, un commissaire, en guise de réplique, tient à rappeler que le déficit budgétaire de l'Education nationale, secteur français, était en 1981 de l'ordre de 8 milliards 300 millions, et qu'il importait dès lors de prendre les mesures indispensables pour combler ce déficit. S'il fallait revenir *ab initio* sur ces mesures, ce sont deux milliards qu'il faudrait prévoir pour la rémunération des conseils de classe et des directions de classe, sans parler de la coordination pédagogique qui y est ajoutée.

L'intervenant souligne encore que les sources de financement pour l'application du présent décret n'ont pas été indiquées par le ministre.

Le commissaire dont les remarques venaient d'être rappelées par cet intervenant, fait pour sa part observer que le déficit constaté en 1988 était encore de l'ordre de cinq milliards, tandis que le budget de l'enseignement en Communauté française est en équilibre depuis 1989. S'il s'agit là de ce que l'on peut appeler une gestion à la petite semaine, ce membre s'en réjouit pour sa part car cela vaut mieux que des mesures de restriction linéaires.

#### IV. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

La commission prend acte de la correction d'une erreur matérielle dans le texte du projet de décret tel qu'il a été distribué. Dans l'article 1<sup>er</sup> et dans le texte du chapitre II *bis* que celui-ci introduit dans le décret du 2 juin 1990, il y a lieu de lire « article 21 *bis* » au lieu de « article 22 *bis* » et « article 21 *ter* » au lieu de « article 22 *ter* ».

##### Article 1<sup>er</sup>

Un commissaire demande quel sera le montant attribué en 1991.

Le ministre répond qu'est prévu un montant équivalent à 4/12 de 200 millions pour ce qui reste à courir de l'exercice 1991. Ce montant sera inscrit à l'ajustement budgétaire prévu pour l'exercice 1991.

Un autre commissaire fait observer que l'expression « ainsi que la coordination pédago-

gique » est peu appropriée, étant donné qu'une assez modeste part des activités relevant de cette coordination pédagogique pourront ainsi être rémunérées, compte tenu des moyens financiers qui y sont consacrés.

Le ministre Ylief convient qu'il s'agit effectivement d'une partie seulement des activités de coordination pédagogique qui pourront être ainsi rémunérées; il se rallie à une modification du texte en ce sens.

Un commissaire regrettant que le texte du projet de décret exclut de son champ d'application l'enseignement de promotion sociale, le ministre rappelle que les activités auxquelles doivent être affectées ces périodes supplémentaires n'existent pas dans l'enseignement de promotion sociale; il souligne en outre la volonté des organisations syndicales de les affecter à l'enseignement de plein exercice.

Le même commissaire demandant quand l'arrêté de l'Exécutif entrera en vigueur, le ministre précise qu'il sera d'application dès que le décret aura été voté.

Le même membre rappelle le souhait des établissements de connaître dès le mois de mai ou juin le nombre global de périodes-professeur qui sera octroyé pour l'année scolaire suivante.

Le ministre précise qu'en ce qui concerne l'augmentation de périodes octroyées par le présent projet de décret à concurrence de 200 millions, la répartition est opérée sur base du NGPP arrêté pour l'année précédente. Par contre, pour le calcul du NGPP dans son ensemble, des discussions sont toujours en cours pour fixer une nouvelle date de référence à partir de laquelle il serait calculé.

A la question de savoir pourquoi le nombre de six périodes au minimum n'a pas été inscrit dans le décret plutôt que dans l'arrêté de l'Exécutif, le ministre estime qu'il convient de prévoir un mécanisme souple qui permette de fixer ce minimum, par voie d'arrêté et sans devoir revenir devant le Conseil, en fonction de l'évaluation des effets de ces mesures.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21bis intégré au décret du 2 juillet 1990 par le présent article 1<sup>er</sup>, l'amendement de forme proposé par M. Hazette visant à remplacer « ainsi que la coordination pédagogique » par « ainsi que des activités de coordination pédagogique » est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Un amendement est proposé par MM. Hazette, Neven, Klein et D'Hondt à l'article 1<sup>er</sup>, *sub* « article 21bis »: il convient de remplacer « 1992 » par « qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Les mêmes auteurs proposent également un amendement à l'article 2, ainsi rédigé: remplacer le texte de l'article par le texte suivant: « Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'entrée en vigueur de la disposition légale ou réglementaire qui transfère aux Communautés le produit de la radio-télé redevance et le pouvoir d'en adapter le montant. »

Les auteurs justifient ces deux amendements par les considérations suivantes:

« Le projet de l'Exécutif peut contribuer à une amélioration qualitative de l'enseignement. Mais l'Exécutif doit avoir les moyens de sa politique. On ne peut accroître de 200 millions le déficit de la Communauté française, soulignent les auteurs, si les moyens de combler ce déficit continuent à faire défaut.

C'est pourquoi il est de bonne politique et de bonne gestion de lier l'octroi de ces 200 millions à la Communauté française à la réalité de la recette supplémentaire qu'elle attend. La promesse de ces 200 millions fait partie d'un ensemble de propositions dont l'exécution a été garantie par les présidents des partis francophones de la majorité.

Ces mêmes présidents ont assuré que la Communauté bénéficierait du transfert intégral de la radio-télé redevance. Les engagements pris à l'égard des organisations syndicales sont indissociables des moyens nécessaires à les exécuter. Il faut donc s'assurer que ces moyens existent avant de mettre les engagements à exécution. Agir autrement reviendrait à faire financer par l'emprunt des dépenses courantes. »

En conclusion, les auteurs soulignent que la Communauté ne peut enclencher cet engrenage pernicieux.

Le ministre rappelle ce qui a été dit au cours de la discussion générale à propos du souci de l'Exécutif de veiller à la présentation d'un budget en équilibre, et propose de s'en tenir au texte proposé.

Mis aux voix, l'amendement à l'article 1<sup>er</sup> *sub* « article 21bis » est rejeté par 11 voix contre 4.

Un amendement, des mêmes auteurs, propose *sub* « article 21ter », deuxième alinéa, de supprimer la deuxième phrase.

Selon les auteurs, l'ajustement visé est impossible puisque le crédit est strictement limité à 200 millions indexés. Dans la réalité, les périodes offertes par le décret s'ajouteront au NGPP de l'école. L'ajustement se fera à l'intérieur du capital-périodes.

Le ministre propose d'en revenir au texte proposé et l'amendement est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix contre 4.

Un article 2 nouveau est proposé par M. Vaes :

« Chaque année, l'Exécutif soumet, dans le cadre du débat budgétaire, un rapport d'évaluation de l'efficacité pédagogique de cette mesure sur la réduction de l'échec scolaire et sur les conditions de travail des élèves et des enseignants. »

L'opportunité d'une telle évaluation a déjà été défendue par l'auteur de l'amendement au cours de la discussion générale. L'intervenant estime que les mesures proposées par le présent projet de décret devraient avoir un double effet allant dans le sens d'une réduction des échecs scolaires, d'une part, et d'une amélioration des conditions de travail, d'autre part. Un rapport sur ses effets pourrait être fourni à l'initiative de l'Inspection générale. Par là, on verrait apparaître, souligne l'intervenant, la façon dont on utilise des ressources supplémentaires pour améliorer les performances pédagogiques de notre enseignement.

Le ministre Ylief compend le souci et les préoccupations de l'auteur de l'amendement, mais doute de la faisabilité de cette proposition. Le ministre rappelle en effet la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs en matière d'évaluation; s'il s'agit d'apprécier les effets des mesures adoptées sur la réduction des échecs scolaires, on se heurte au fait que les critères d'évaluation des échecs scolaires diffèrent de

pouvoir organisateur à pouvoir organisateur, et même d'établissement à établissement.

Le ministre préconise dès lors le rejet de l'amendement.

L'amendement est rejeté à l'unanimité des 15 membres présents.

## Article 2

Un amendement est déposé par MM. Hazette, Neven, Klein et D'Hondt et vise à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'entrée en vigueur de la disposition légale ou réglementaire qui transfère aux Communautés le produit de la radiotélé-redevance et le pouvoir d'en adapter le montant. »

La justification de cet amendement a été faite lors de l'examen de l'amendement déposé en corrélation à celui-ci à l'article 1<sup>er</sup>.

Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 4.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix contre 4.

Le présent rapport a été lu et adopté à l'unanimité des membres présents le 10 octobre 1991.

*Le Rapporteur,*  
J. MARCHAL.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II un chapitre II*bis*, comprenant un article 21*bis* et un article 21*ter* rédigés comme suit :

« CHAPITRE II*bis*. Attribution de périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur. »

### Art. 21*bis*

Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application de l'article 21*ter*, alinéa 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que des activités de coordination pédagogique.

Le nombre de ces périodes supplémentaires correspond à un montant de deux cents millions de francs. Ce montant est indexé chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours et le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### Art. 21*ter*

Le nombre de périodes visé à l'article 21*bis* est calculé annuellement, par arrêté de l'Exécutif, sur base du coût moyen d'une période-

professeur. Le même arrêté répartit le nombre de périodes proportionnellement au nombre global de périodes-professeur attribué, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente, à :

1<sup>o</sup> l'ensemble des établissements organisés par la Communauté française;

2<sup>o</sup> l'ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public;

3<sup>o</sup> l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique;

4<sup>o</sup> l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique;

5<sup>o</sup> l'ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel.

Le même arrêté de l'Exécutif fixe, par année scolaire, le nombre identique de périodes dévolu, au minimum, à chaque établissement. Les montants obtenus suite à la répartition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> seront éventuellement ajustés de façon à permettre cette répartition.

La répartition du solde des périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs repris à l'alinéa 1<sup>er</sup> est de la compétence de chacun de ceux-ci. »

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

# AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

---

## 1<sup>o</sup> Amendements déposés par MM. Hazette, Neven, Klein et D'Hondt

a) A l'article 1<sup>er</sup>, *sub.* « article 21bis », remplacer « 1992 » par « qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

### *Justification*

Cet amendement est justifié comme l'amendement déposé à l'article 2 relatif à l'entrée en vigueur du présent décret.

b) A l'article 1<sup>er</sup>, *sub.* « article 21ter », 2<sup>e</sup> alinéa, supprimer la deuxième phrase.

### *Justification*

L'ajustement visé est impossible, puisque le crédit est strictement limité à 200 millions indexés.

Dans la réalité, les périodes offertes par le décret s'ajouteront au NGPP de l'école. L'ajustement se fera à l'intérieur du capital-périodes.

c) Article 2: Remplacer le texte de l'article par le texte suivant:

« Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'entrée en vigueur de la disposition légale ou réglementaire qui transfère aux Communautés le produit de la radio-télé redevance et le pouvoir d'en adapter le montant. »

### *Justification*

Le projet de l'Exécutif peut contribuer à une amélioration qualitative de l'enseignement.

Mais l'Exécutif doit avoir les moyens de sa politique.

On ne peut accroître de 200 millions le déficit de la Communauté française si les moyens de combler ce déficit continuent à faire défaut.

C'est pourquoi, il est de bonne politique et de bonne gestion de lier l'octroi de ces 200 millions à la Communauté française, à la réalité de la recette supplémentaire qu'elle attend.

La promesse de ces 200 millions fait partie d'un ensemble de propositions dont l'exécution a été garantie par les présidents des partis francophones de la majorité.

Ces mêmes présidents ont assuré que la Communauté bénéficierait du transfert intégral de la RTR. Les engagements pris à l'égard des organisations syndicales sont indissociables des moyens nécessaires à les exécuter. Il faut donc s'assurer que ces moyens existent avant de mettre les engagements à exécution. Agir autrement reviendrait à faire financer par l'emprunt des dépenses courantes. La Communauté ne peut enclencher cet engrenage pernicieux.

P. HAZETTE.  
M. NEVEN.  
E. KLEIN.  
D. D'HONDT.

## 2<sup>o</sup> Amendement de forme déposé par M. Hazette

A l'article 1<sup>er</sup>, *sub.* « article 21bis », premier alinéa, remplacer « ainsi que la coordination pédagogique » par « ainsi que des activités de coordination pédagogique ».

P. HAZETTE.

## 3<sup>o</sup> Amendement déposé par M. Vaes

### Article 2 nouveau

« Chaque année, l'Exécutif soumet, dans le cadre du débat budgétaire, un rapport d'évaluation de l'efficacité pédagogique de cette mesure sur la réduction de l'échec scolaire et sur les conditions de travail des élèves et des enseignants. »

J.-F. VAES.

## ANNEXE 1

### Répartition des périodes supplémentaires pour l'année scolaire 1991-1992

1. Le calcul suivant a été opéré pour l'année scolaire 91-92.

200 millions: 850 000 (coût moyen d'une charge) = 235 charges

235 charges: 22.3 (nombre moyen de périodes par charge) = 5 247 périodes

2. Ajustement pour permettre l'attribution d'un minimum identique à tous les établissements.

Etablissements d'enseignement libre confessionnel non catholique + 7 périodes

Etablissements d'enseignement libre non confessionnel + 9 périodes

Coût: 16 périodes soit 4/5 de charge soit 680 000 francs

**Total 5 263 périodes**

3. Répartition par réseaux ou groupes de PO

COMMUNAUTE FRANÇAISE  
26,9% = 1 418 périodes

195 écoles × 6 = 1 170 périodes

N'est pas compté l'athénée royal « J. Note » à Tournai en fermeture.

**SOLDE = 248 périodes**

CPEONS 20,8% = 1 091 périodes  
122 écoles × 6 = 732 périodes

Sont comptés pour 3 les établissements issus des fusions suivantes:

Institut Bischoffsheim et l'Ecole moyenne Cé. Buls, Bruxelles

Institut Funck et l'Athénée Emile André, Bruxelles

Institut communal d'enseignement technique J. Vranckx et l'Institut communal d'enseignement technique J. Franckx, Bruxelles.

**SOLDE 359 périodes**

LIBRE CATHOLIQUE  
51,4% = 2 712 périodes

384 écoles × 6 = 2 304 périodes

Ne sont pas comptés les deux établissements suivant en fermeture

N.-D. Dinant

Abbaye d'Aulne à Leernes.

**SOLDE 408 périodes**

LIBRE NON CONFESIONNEL  
0,4% = 21 périodes

Ajustement + 9 périodes

**Total 30 périodes**

LIBRE CONFESIONNEL NON CATHOLIQUE  
0,1% = 5 périodes

Ajustement + 7 périodes

**Total 12 périodes**

**Circulaires ministérielles du 23 août 1991**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION  
Direction générale  
de l'Enseignement secondaire  
1<sup>re</sup> Direction — C/91/92  
IX/YY/MB/VD/4/143  
71/062

Bruxelles, le 23 août 1991

A messieurs les Gouverneurs de Province;  
A mesdames et messieurs les Bourgmestres;  
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements  
d'enseignement secondaire libre subventionné;  
Aux chefs des établissements d'enseignement  
secondaire subventionné communal, provincial  
et libre.

*Pour information :*

Aux membres des services d'Inspection et de  
Vérification de l'enseignement secondaire;  
Aux Associations de parents.

*Objet :* Attribution d'un nombre de périodes hors NGPP

L'accord sectoriel conclu avec les organisations représentatives des enseignants prévoit que chaque établissement d'enseignement secondaire se verra accorder annuellement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991, un nombre de périodes hors NGPP.

Ce nombre de périodes est calculé à concurrence de 200 millions de francs indexés et réparti proportionnellement au nombre global de périodes-professeur dévolu à chaque réseau ou groupes de pouvoirs organisateurs au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente.

En application de cet accord, et indépendamment du nombre global de périodes-professeur résultant de l'application du décret du 2 juillet 1990, il est attribué annuellement un minimum de 6 périodes à chaque établissement d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française.

Ces périodes sont obligatoirement destinées à assurer des directions de classe, des conseils de classe, ainsi que de la coordination pédagogique.

Elles seront reprises sur les documents que l'Administration adressera à chaque établissement subventionné à propos du calcul de son NGPP.

La répartition du solde éventuel de périodes, après l'attribution à chaque établissement subventionné par la Communauté française des 6 périodes susmentionnées, sera effectuée, selon les cas, par le CPEONS, le SNEC ou les autres groupes de pouvoirs organisateurs.

*Le ministre de l'Éducation  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale de  
l'Enseignement secondaire

1<sup>re</sup> Direction — B/91/14

IX/YY/MB/VD/4/143

71/062

Bruxelles, le 23 août 1991

Aux chefs des établissements d'enseignement  
secondaire organisé par la Communauté fran-  
çaise;

*Pour information :*

Aux membres des services d'Inspection et de  
Vérification de l'enseignement secondaire;

Aux Associations de parents.

*Objet :* Attribution d'un nombre de périodes hors NGPP.

L'accord sectoriel conclu avec les organisa-  
tions représentatives des enseignants prévoit  
que chaque établissement d'enseignement  
secondaire se verra accorder annuellement, à  
partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991, un nombre de  
périodes hors NGPP.

Ce nombre de périodes est calculé à concu-  
rence de 200 millions de francs indexés et  
réparti proportionnellement au nombre global  
de périodes-professeur dévolu à chaque réseau  
ou groupes de pouvoirs organisateurs au  
1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire précédente.

En application de cet accord, et indépen-  
damment du nombre global de périodes-profes-  
seur résultant de l'application du décret du  
2 juillet 1990, il est attribué annuellement un  
minimum de 6 périodes à chaque établissement  
d'enseignement secondaire organisé par la  
Communauté française.

Ces périodes sont obligatoirement destinées  
à assurer des directions de classe, des conseils  
de classe, ainsi que de la coordination pédago-  
gique.

Elles seront reprises sur le document infor-  
matisé relatif au calcul du NGPP.

Sur avis de l'Administration et après  
consultation du Comité supérieur de concerta-  
tion syndicale, je procéderai à la répartition du  
solde éventuel de périodes, après l'attribution  
à chaque établissement organisé par la Com-  
munauté française des 6 périodes susmen-  
tionnées.

*Le ministre de l'Éducation  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.